

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 19 AOUT 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise PMTP de réaliser des travaux de création de places de parking "Arrêt minute", aménagement de trottoirs sur l'avenue de Charance et Route de Chabanas.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules Au 23 route de Chabanas, au niveau du rond-point de la nouvelle crèche de Chabanas et sur les aménagements opposés, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par :

- *une réduction de la chaussée et l'interdiction de circuler sur les trottoirs;*
- *une limitation à 30 km/h ;*

Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins de l'entreprise.

La circulation des piétons sera également perturbée par :

- *une déviation vers les passages piétons de l'Avenue de Charance ou Route de Chabanas et rue Georges Pouget.*

Ces perturbations auront lieu entre le mercredi 20 Août 2025 et le vendredi 5 septembre 2025 de 07h30 à 11h45 et de 13h00 à 17h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 19 Aout 2025
P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

Vincent MEDY
L'Adjoint Délégué